

7. Under the circumstances set out, defendants had reasonable and probable cause for believing the goods were being unlawfully removed, and for seizing them.

8. The seizure being so justified, and no permit obtained, the refusal to deliver up except on payment of the costs, could not make defendants liable. *Q. B., 1873, Ontario, Winning vs Gow, 32 U. C. R., 528.*

9. Mesures.—Le tierçon d'huile est le tiers d'une pipe, et contient de 42 à 63 gallons Winchester.

10. L'inspecteur a droit à 20 cents pour chaque tierçon inspecté par lui.

11. La clause du Statut du Canada 36 Vict., ch. 47, sect. 4, statuant que le gallon impérial sera désormais l'unique étalon de mesure de capacité pour les liquides, ne s'applique pas au mesurage des tierçons. *C. C., 1874, Montréal, Morin vs Lord et al., 7 R. L., 43; 22 J., 211.*

12. Officier public.—La taxe de vingt pour cent sur l'excédent de la recette des officiers publics au-dessus de mille piastres, imposée par le statut 45 Vict., ch. 17, sect. 2, codifié maintenant à l'article 1213 des statuts refondus de la province de Québec, peut être exigée des officiers publics qui étaient en fonctions lors de la passation du dit statut. *C. S., 1892, Montréal, Turcotte, ès-qual., vs Auger, R. J. Q., 2 C. S., 150; 16 L. N., 157*

13. Tabac.—In an action and seizure of tobacco by the collector of Inland Revenue, by virtue of 49 Vict., ch. 34, the burden of proof as to the tobacco being stamped according to law, is upon the defendant found in possession. *Q. B., 1897, St. Francis, Stimpson vs Raymond, 3 R. J., 511.*

V. Appel, Droit criminel, Droit municipal, Loi des Licences, Loi de Tempérance.

RÉVISION

LOIS

Déf.—C'est un appel devant trois juges de la Cour supérieure des jugements rendus par l'un d'eux ou par la Cour de circuit, dans les causes déterminées par la loi. *C. p. c., arts 51 et s., 491 et s., 1189 et s., 1306.*

C. p. c., art. 51.—"La Cour de révision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge président un procès par jury."

Art. 52.—"Il y a lieu à appel à la Cour de révision:

1. De tout jugement final de la Cour supérieure et de la Cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi;

2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce Code;

3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum*;

4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre quarante de ce Code."

Art. 52a.—"Il y a également appel à la Cour de révision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 52, et susceptibles d'appel à la Cour de révision, dans les cas suivants: a. Lorsqu'il décide en partie le litige; b. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final; c. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 s'appliquent à tous les jugements rendus sur appel interjeté en vertu de cet article."

Il n'y a pas de révision en matière de cession judiciaire de biens, des jugements et ordonnances rendus sous les articles mentionnés dans l'article 890 C. p. c., ni dans les *certiorari*. *Art. 1306 C. p. c.*

Art. 72.—"Les décisions rendues par le juge en chambre dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeurs et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements."

Art. 492.—"Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès, de la même manière que d'un jugement final de la Cour supérieure."

Art. 494.—Les matières pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent du verdict doivent être faites devant la Cour de révision.

Art. 923.—"Le défendeur sous *capias*, dont la demande de libération est repoussée, peut se pourvoir en révision ou en appel."